

REGLEMENT

sur l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de la Commune de

ROCHE

Objet

Art. 1. Le présent règlement fixe, sous réserve des dispositions du droit fédéral et du droit cantonal, les conditions et les formes de l'acquisition et de la perte de la bourgeoisie de Roche.

TITRE 1 - NATURALISATION ORDINAIRE DES ETRANGERS

Demande

Art. 2. L'étranger qui désire acquérir, avec la nationalité suisse et le droit de cité vaudois, la bourgeoisie de la Commune de Roche, doit en faire la demande par écrit auprès de la Municipalité, au moyen de la formule officielle. Cette formule doit être accompagnée des pièces requises par les différentes autorités appelées à statuer au cours de la procédure de naturalisation.

Conditions

Art. 3 Le requérant doit :

- a) satisfaire aux exigences du droit fédéral et du droit cantonal pour l'acquisition de la nationalité suisse et du droit de cité vaudois;
- b) avoir résidé à Roche pendant 4 ans, dont 1 an précédant la demande, 2 ans pour le candidat âgé de 16 à 25 ans ayant suivi toute sa scolarité obligatoire dans les écoles publiques en Suisse.
- c) être domicilié à Roche au moment de la demande.
- d) une dérogation à ces deux dernières conditions peut être accordée au requérant qui justifie avec la Commune de Roche des liens personnels particuliers (longue résidence antérieure, commune d'origine d'autres membres de la famille etc.).

Toute autre dérogation doit être préalablement autorisée par le Département de l'Intérieur et de la santé publique si elle est fondée sur un motif différent (art. 7 LDCV).

Contrôle

Art. 4 A réception de la demande, la Municipalité contrôle si les conditions légales d'acquisition de la nationalité suisse, du droit de cité vaudois et de la bourgeoisie de Roche sont réunies.

Art. 5 Dès que la demande est complète, la Municipalité fait procéder à une enquête par la Police cantonale sur le candidat et les personnes comprises dans sa demande.

Emolument

Art. 6 Dès que le rapport d'enquête est établi, la Municipalité décide si le candidat peut être admis à poursuivre la procédure. Elle l'en informe, en lui indiquant le montant probable de la finance d'agrégation à la bourgeoisie, et elle perçoit l'émolument prévu par l'arrêté du Conseil d'Etat fixant les émoluments à percevoir pour les actes émanant des municipalités. Cet émolument n'est pas remboursé en cas de retrait ou de rejet de la demande.

Audition

Art. 7 Dès que l'émolument est réglé, le candidat est convoqué pour être entendu sur son aptitude à la naturalisation. Cette audition a lieu devant la Commission du Conseil communal chargée de l'examen des demandes de bourgeoisie et une délégation de la Municipalité.

Préavis

Art. 8 Après l'audition et en tenant compte des observations de la Commission de naturalisation, la Municipalité établit un préavis détaillé et l'adresse au Département de l'Intérieur et de la Santé publique, accompagné du dossier complet du candidat. Elle indique le montant probable de la finance et l'émolument dus à la commune.

Rapports au Conseil

Art. 9 Dès réception de l'avis d'octroi de l'autorisation fédérale de naturalisation, la Municipalité présente la demande au Conseil communal avec, cas échéant, le préavis de la Commission chargée de l'examen des demandes de bourgeoisie.

Commission

Art. 10 La Commission du Conseil communal chargée de l'examen des demandes de bourgeoisie ne procède pas à une nouvelle audition du candidat. Exceptionnellement, une nouvelle audition peut cependant avoir lieu si le Conseil communal ou si la Commission le décide. La Commission ne peut demander une nouvelle audition que si la majorité de ses membres a changé depuis la première audition ou si, dans l'intervalle, des changements importants sont survenus dans la situation du candidat.

Validité

Art. 11 L'admission à la bourgeoisie est nulle si le requérant n'obtient pas du Grand Conseil un décret de naturalisation dans un délai de deux ans à partir de la décision du Conseil communal.

Transmission du dossier

Art. 12 A réception de la décision du Conseil communal, la Municipalité la transmet avec le dossier au Département de l'Intérieur.

Finance communale

Art. 13 La finance communale d'admission à la bourgeoisie de Roche est perçue selon le barème annexé au présent règlement.

TITRE II - NATURALISATION ORDINAIRE DES CONFEDERESConditions

Art. 14 Le Confédéré qui désire acquérir la bourgeoisie de la Commune de Roche doit réunir les conditions suivantes :

- a) satisfaire aux exigences du droit cantonal pour l'acquisition du droit de cité vaudois,
- b) avoir résidé à Roche pendant 4 ans, dont 1 an précédant la demande,
- c) être domicilié à Roche au moment de la demande.

Une dérogation à ces deux dernières conditions peut être accordée au requérant qui justifie avec la Commune de Roche des liens personnels particuliers (longue résidence antérieure, commune d'origine d'autres membres de la famille, etc.).

Procédure

Art. 15 Les articles 2, 4 à 7, et 10 à 13 sont applicables par analogie. Après l'audition prévue à l'art. 7, la Municipalité présente la demande au Conseil communal avec le préavis de la Commission chargée de l'examen des demandes de bourgeoisie.

TITRE III - ACQUISITION DE LA BOURGEOISIE PAR DES BOURGEOIS D'AUTRES COMMUNES VAUDOISESConditions

Art. 16 Le ressortissant d'une commune vaudoise peut demander la bourgeoisie de la Commune de Roche. Le Conseil communal statue librement sur la demande. La finance communale d'agrégation est perçue selon le barème annexé au présent règlement.

Procédure

Art. 17 A réception de la demande, la Municipalité la soumet au Conseil communal. La décision de celui-ci prend effet immédiatement et est transmise par la Municipalité au Département de l'Intérieur et de la Santé publique avec les pièces d'état civil permettant d'ordonner les transcriptions nécessaires dans les registres concernés.

TITRE IV - BOURGEOISIE D'HONNEUR

Art. 18 Sur proposition de la Municipalité, le Conseil communal peut accorder la bourgeoisie d'honneur à un Suisse ou à un étranger qui a rendu des

services importants à la Suisse, au Canton ou à la Commune, où qui s'est distingué par des mérites exceptionnels. Il n'est pas perçu de finance d'admission. Cette décision est subordonnée, s'il s'agit d'un étranger, à l'assentiment préalable du Conseil d'Etat. La décision du Conseil communal précise si la bourgeoisie d'honneur déploie ou non des effets d'état civil, sous réserve des décisions des autorités cantonales et fédérales.

**TITRE V - NATURALISATION FACILITEE DES ETRANGERS ET DES
CONFEDERES - REINTEGRATION - LIBERATION - ACQUISITION
ET PERTE DE LA BOURGEOISIE PAR EFFET DE LA LOI OU
PAR DECISION DE L'AUTORITE FEDERALE OU CANTONALE**

Autorité compétente

Art. 19 La Municipalité est l'autorité compétente pour donner les préavis requis de l'autorité communale ou prendre les décisions du ressort de celle-ci en matière de :

- a) naturalisation facilitée des étrangers,
- b) naturalisation facilitée des Confédérés,
- c) réintégration,
- d) libération de la bourgeoisie (Vaudois originaire de plus d'une commune),
- e) acquisition et perte de la bourgeoisie par l'effet de la loi ou par décision de l'autorité fédérale ou cantonale.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Art. 20 Le règlement du Conseil communal du 31 octobre 1981 est complété comme suit :

Commission d'admission à la bourgeoisie

« Le Conseil communal élit une commission chargée d'examiner les demandes d'admission à la bourgeoisie de la Commune; elle est composée de sept membres et d'un suppléant par groupe politique siégeant au Conseil communal; elle est désignée à la première séance de chaque législature et pour la durée de celle-ci; elle choisit chaque année son président et son rapporteur ».

Art. 21 Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption et s'applique à toutes les procédures de naturalisation, comportant une demande d'agrégation à la bourgeoisie de Roche.

Adopté par la Municipalité lors de sa séance du 2 septembre 1997

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

La secrétaire :

M. Chammartin

J. Chanton



Adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 01 décembre 1997

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

La secrétaire :



P. Allamand



M. Buchs

COMMUNE DE ROCHE
ANNEXE AU REGLEMENT DE NATURALISATION

BAREME

Naturalisation des étrangers

1. Selon Art. 13 et 19
- Adulte dès 25 ans révolus 5% du revenu annuel brut au maximum,
 - Adulte sans activité lucrative, selon les ressources des personnes subvenant à ses besoins, au maximum 3% du revenu annuel brut
 - Jeune de 16 à 25 ans révolus fr. 100.--
 - Le candidat peut exceptionnellement être dispensé de tout ou partie de la finance de naturalisation.

Naturalisation des Confédérés

2. selon Art. 14 : - Par Confédéré fr. 100.--

Acquisition de la bourgeoisie pour des bourgeois d'autres communes vaudoises

3. selon Art. 16 :
- Jeune de 16 à 25 ans révolus fr. 50.--
 - Adulte fr. 100.--

Toutefois le Vaudois domicilié à Roche et qui y a vécu 15 ans au moins ne paie pas de contribution.

Adopté par la Municipalité lors de sa séance du 2 septembre 1997

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :


M. Chammartin

La secrétaire :



J. Chanton



Adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 01 décembre 1997

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :


P. Allamand

La secrétaire :


M. Buchs

